

## **GE\_GERICHTE A/2336/2016 vom 2. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2336\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2336_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2336/2016 du 2 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2336/2016 del 2 novembre 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.11.2016  
A/2336/2016

A/2336/2016 ATAS/897/2016 du 02.11.2016 ( LAA ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2336/2016 ATAS/897/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 novembre 2016 4 ème Chambre En la cause OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE recourant contre AXA ASSURANCES SA, sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR intimée Vu la décision de Axa Winterthur SA (ci-après Axa ou l'intimée) du 11 juin 2015 octroyant à Madame A\_\_\_\_\_ une rente d'invalidité (degré d'invalidité de 56 %) et une indemnité pour atteinte l'intégrité de 20%, mais lui niant le droit à une allocation pour impotent ; Vu le courrier du 26 mai 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidé (ci-après l'OAI ou le recourant) demandant à Axa de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 portant sur l'allocation pour impotent ; Vu le courrier du 3 juin 2016 de Axa refusant de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 entrée en force ; Vu le courrier de l'OAI du 29 juin 2016 à Axa sollicitant une décision en bonne et due forme ; Vu le recours interjeté le 6 juillet 2016 par l'OAI contre la « décision » de Axa du 3 juin 2016, concluant à son annulation et à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible de l'assurance-accidents ; Vu la réponse de l'intimée du 8 septembre 2016 concluant à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet ; Attendu que par courrier du 21 octobre 2016, le recourant, interpellé par la chambre de céans, a indiqué qu'il retirait son recours, « par économie de procédure » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.